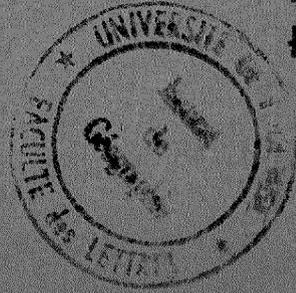


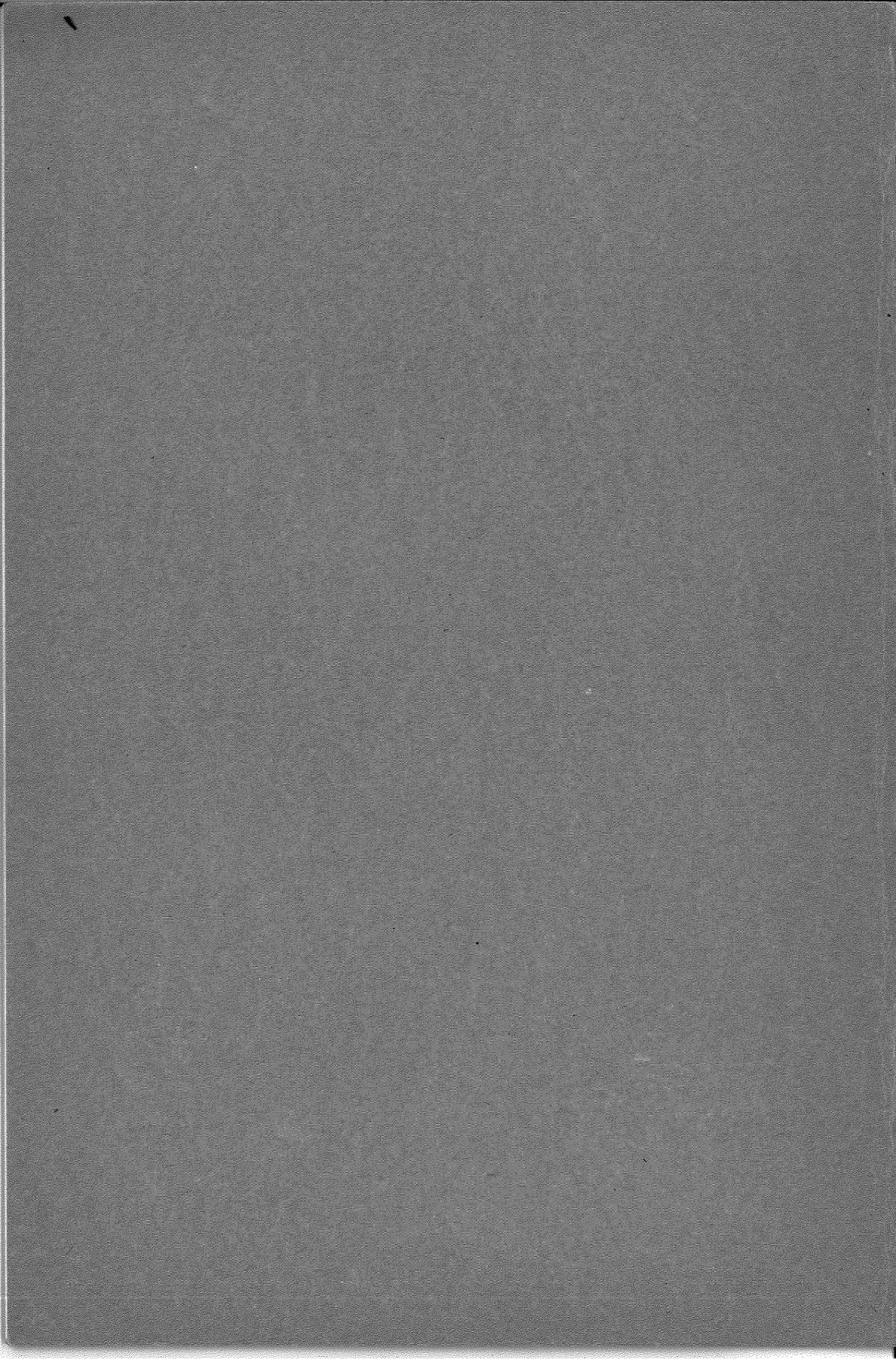
PROFESSEUR JEAN SERMET
DE LA FACULTE DES LETTRES
DE TOULOUSE

LE CENTENAIRE
DES TRAITES DES LIMITES
ET
LA COMMISSION INTERNATIONALE
DES PYRENEES



OCTOBRE 1968

T.P. 588-16



1958

PROFESSEUR JEAN SERMET
DE LA FACULTE DES LETTRES
DE TOULOUSE



*Par l'Institut de Géographie
de Toulouse*

LE CENTENAIRE
DES TRAITES DES LIMITES
ET
LA COMMISSION INTERNATIONALE
DES PYRENEES

OCTOBRE 1968

1948

1948

**LE CENTENAIRE DES TRAITES DES LIMITES
ET
LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PYRENEES**

La vingt-troisième session de la Commission Internationale des Limites, dite aussi Commission des Pyrénées, a sans doute été l'une des plus courtes qu'ait tenue cette entité. Elle n'a en effet duré que deux jours, les 3 et 4 octobre 1968, occupés au principal, à San Sebastian et Bayonne, à célébrer le centenaire des Traités des Limites du XIX^e siècle.

Ce faisant, la Commission fêtait également presque son centenaire, puisqu'il ne s'en fallait que de sept ans qu'elle ait un siècle d'existence. Ses procès-verbaux répètent en effet inlassablement qu'elle fut officiellement créée en 1875, par échanges de notes des 30 mai et 19 juillet. A tous pourtant cette nonagénaire apparut pleine de verdeur, car elle groupait entre ses deux délégations plus de cent personnes, alors qu'au lendemain des deux guerres mondiales elle n'avait compté que seize membres, huit pour chaque pays, en 1921, et dix-huit en 1949. C'est qu'avec le temps elle s'est étoffée et que rassemblant expériences, capacités, bonnes volontés, il lui devient ainsi possible d'oeuvrer avec plus d'efficacité et de justice au mieux-être des populations frontalières.

En se réunissant auprès de celles-ci, au voisinage de la frontière, elle retournait aussi à ses sources. Jusqu'à la coupure de 1936 c'est de part et d'autre de la Bidassoa, alternativement à San Sebastian et Bayonne, qu'elle tenait ses assises. Ce n'est qu'à partir de 1949 qu'elle a écouté les chants de sirènes des capitales et s'est rapprochée des administrations centrales. Mais pour célébrer le centenaire des Traités des Limites il était tout indiqué de les commémorer là même où ils furent signés, soit à Bayonne.

Au surplus, une autre idée-force poussait ses spécialistes à se retrouver en l'extrémité occidentale des Pyrénées. Lorsque l'Espagne et la France ont souhaité se rencontrer ne l'ont-elles pas toujours fait en vue des vagues océaniques, en ce passage basque qui est entre elles le plus direct et comme un centre commun de gravité !

Qu'il soit en effet permis à un géographe, en même temps amoureux d'histoire, de le rappeler : l'étrange décalage des deux nations en longitude entraîne qu'au contraire de se superposer du Nord au Sud sur la carte elles se juxtaposent d'Est en Ouest, l'Espagne se situant à l'Ouest de la France et à l'extrême Occident de l'Europe... A telles enseignes que, pour prendre des exemples concrets, le méridien de Bordeaux, déjà bien à l'Ouest en France, passe par les rives méditerranéennes du Golfe de Valence, et que le méridien de Madrid, capitale qui n'est qu'à 13 kilomètres du Cerro de los Angeles, centre géographique même de l'Espagne, effleure tout juste la France puisqu'égratignant Morlaix presque au bout de la Bretagne. A qui de France veut aller en Espagne le chemin naturel, en même temps le plus rapide et le moins accidenté, est celui de l'Ouest.

Aussi bien, c'est donc toujours vers ces rives de la Bidassoa que répétant Bossuet dans l'oraison funèbre de Marie-Thérèse, ces *«deux fières nations s'avancent sur leurs confins, non plus pour se combattre, mais pour s'embrasser»*. Et c'est bien pour cela qu'en son discours de 1959 à l'Île des Faisans, pour le tricentenaire de la Paix des Pyrénées, le Ministre espagnol D. Fernando María Castiella disait qu'au-dessus de la rivière internationale *«flotte toujours, entre des voiles de pluie ou à la clarté du soleil, un air joyeux de fiançailles... un alegre aire de esponsales»*. Union spirituelle et affective autant que charnelle : la médaille frappée pour le mariage de Louis XIV et de Marie-Thérèse, et qui fut remise aux participants de la commémoration de 1959, porte en exergue : *«Aeternae amicitiae Franciae et Hispaniae»*...

Ce sont ces rapprochements périodiques autour du condominium de l'Île des Faisans qui ont peu à peu amené à l'établissement de la Commission des Pyrénées. Instrument international très particulier, probablement seul de son espèce, qui ne décidant pas mais proposant seulement des solutions, peut sans inhibitions étudier celles-ci dans leur lumière vraie et en s'entourant de tous les concours utiles.

La finalité, les buts, le rôle éminent, de la Commission des Pyrénées ne sont pas notre propos d'aujourd'hui. Pas plus qu'ils n'étaient celui de 1959. Et cependant alors les deux Ministres, assis à la même table que l'on avait disposée sur l'axe médian de l'Île des Faisans, voulurent tous deux en parler. C'est qu'au fait la Commission est en son essence intimement liée à tous les actes frontaliers accordés entre les deux pays, actes au surplus que depuis des décennies elle a préparés. Des deux côtés il lui fut donc rendu hommage, et

l'on affirma que ses travaux avaient toujours été caractérisés par cette « empreinte de sagesse et de réalisme » qui fut celle de la Paix de 1659. Or, de même qu'en 1959, nous croyons qu'il n'est guère possible d'évoquer aujourd'hui le centenaire des Traités des Limites sans constamment se référer à la Commission Internationale. Ne serait-ce après tout que parce qu'elle a charge de veiller à la juste application et à la bonne exécution des décisions d'entente frontalière prises il y a cent ans par les deux Gouvernements.

LE MILIEU PYRENEEN, PHYSIQUE ET HUMAIN, ET SES INCIDENCES FRONTALIERES

S'il en est ainsi c'est sans doute à raison des caractères même de la frontière hispano-française dans les Pyrénées, et des problèmes qu'elle pose.

Cette frontière a pour elle, comme il le fut rappelé en 1959, d'être la plus ancienne de l'Europe et la seule à n'avoir depuis plus de trois siècles subi que de minimes modifications de détail. Elle apparaît de la sorte comme un des traits géopolitiques les plus stables des deux nations, aux confins de longtemps définis et achevés.

Mais, précisément parce qu'ancienne, elle ne ressemble pas aux frontières plus récentes, issues des doctrines nationales, qui s'épanouirent à partir de la Révolution Française à travers les XIX^e et XX^e siècles. Ces frontières nationales sont linéaires, ce qui signifie que jusqu'à la ligne même, la « *raya* », qui sépare deux Etats l'autorité est totale de ceux-ci, et sans la moindre restriction. Entre France et Espagne en revanche, la frontière pyrénéenne n'est pas moins effective, mais à son entour gravitent des phénomènes et dérogations, par lesquels se dilue quelque peu la notion de l'Etat souverain.

La raison en est que notre frontière est antérieure à l'époque des nationalismes. Elle est pour le moins médiévale. Peut-être même remonte-t-elle en son principe aux temps qui précéderent l'Histoire. Elle est le résultat d'un équilibre des poussées venues du Nord et du Sud.

Poussées où entraient en jeu bon nombre de coutumes, de traditions, de garanties, d'accords, venus de fort loin, du fond des siècles, d'une époque où nul, au moins en ces régions, n'avait l'idée de ce que pouvait être un Etat, et où n'étaient reconnues qu'une multitude assez anarchique d'autorités de vallées. Un vieil esprit de

féodalité ! Et qui n'était pas tout à fait morte lorsque fut signée, au milieu du XVII^e siècle, la Paix des Pyrénées entre les Couronnes de France et d'Espagne. Intacte était alors encore la force des usages locaux, tandis que les pouvoirs royaux, pour absolus qu'ils aient dû par la suite devenir, n'en étaient qu'à l'ébauche des doctrines de l'omnipotence de l'Etat. Un exemple entre mille l'établit : les traités de l'époque n'abolirent point les privilèges de « *Pas pleinier* », - la Convention signée en 1513 au Plan d'Arem étant la plus connue - aux termes desquels les frontaliers en cas de guerre de leurs pays respectifs conservaient le droit de continuer leurs échanges et ne pouvaient être tenus de prendre les armes ; tous au contraire, ils s'avertissaient mutuellement de l'approche des armées royales des deux camps. Il fallut la Révolution pour abolir ces vestiges des vieilles libertés féodales... Ainsi subsista longuement une sorte d'unité morale et économique du monde pyrénéen, que la constitution progressive des Etats espagnol et français autour de la Castille et de l'Île de France bon gré mal gré respecta. Vauban, dans un mémoire de 1683, conservé au Dépôt Général des Fortifications, l'exprime tout net : « *Les habitans frontaliers des deux nations vivent ensemble dans un commerce continuel, par la nécessité qu'ils ont des denrées les uns des autres. Ce commerce a paru si nécessaire à entretenir que les Roys de France et d'Espagne l'ont permis à leurs sujets, en guerre comme en paix, par un traité appelé des lies et passeries, qui subsiste depuis deux cens ans, et qui a esté renouvelé à chaque règne* ».

Cette unité du monde pyrénéen, bien commun des deux versants, est à peu près certainement fonction du caractère même de la chaîne. Muraille certes, à allure de sierra, haut dressée entre les bassins de l'Ebre et de la Garonne. Mais muraille dont une très longue érosion a émoussé les parties élevées. De la sorte, entre 1600 et 2400 mètres d'altitude se déroulent de vastes surfaces peu accidentées, au nom caractéristique de « *plás* ». Presque toujours au-dessus de la limite supérieure de la forêt, ces plás sont généralement en pelouses, offrant ainsi une zone admirable, et convoitée, de pâturages. Pour la réunion d'avril 1968 de la Commission des Limites il avait été calculé par M. Chabrol, de la Sous-Commission des Affaires Agricoles et Economiques, que ces zones susceptibles de recevoir du bétail, richesse première et incontestée de la montagne pyrénéenne, pourraient couvrir quelque 205 000 ha. Ces pacages toujours verts, leurs herbes, leurs eaux, leurs bois, sont indispensables aux troupeaux qui l'été fuient l'embrasement des plaines du Nord et du Sud. Depuis des millénaires les bergers des deux versants se sont donc établis sur ces hauts « *estibères* ». On a même avancé que les monuments mégalithiques, menhirs et cromlechs, échelonnés sur les pentes montagneuses signalent les cheminements d'accès de ces estives, - à l'égal de ces statues grossières de « *toros* » ou « *verracos* » qui marquent au travers des Cordillères centrales de la Péninsule Hispanique les passages des troupeaux transhumants.

Mais il apparaît que parvenus sur ces hauts pâturages les bergers d'abord s'y disputèrent âprement et sauvagement, dans l'espoir de s'en assurer totalement et exclusivement les avantages. De ces querelles nous avons un écho affaibli dans la vivacité des oppositions pastorales entre le Val d'Aran et ses voisins : le rapport final de la Commission d'abornement en témoigne en 1868, et j'ai pu avec mon collègue de la Commission frontalière de Lérida, M. Alija, vérifier à plusieurs reprises qu'elles ne sont point encore tout à fait apaisées. Au Moyen-Age, en un temps où les Pyrénées ne connaissaient qu'une poussière d'autorités locales, l'issue de ces contestations fut souvent sanglante, avec mort d'homme. Nous en donne la certitude le tribut des trois génisses blanches remises tous les ans à la Pierre Saint Martin par les Béarnais du Barétous aux Navarrais de Roncal, en vertu d'une sentence arbitrale de 1375, qui renouvelle un acte semblable antérieur perdu, mais dont il est dit que le tribut est expiation de meurtres. Il faut bien comprendre que l'économie pastorale étant en ces siècles plus fondamentale encore qu'aujourd'hui aucune des parties ne pouvait renoncer à ces pacages d'été dans les hauteurs. Mais par ailleurs on ne pouvait non plus passer son temps à s'entre-tuer. D'où des compromis, débouchant sur des ententes, les faceries et les accords de lies et passeries. Nos traités des Limites ont annulé pas mal de ces conventions locales, mais en ont aussi retenu quelques-unes apparues indispensables.

Ce sont précisément ces faceries qui n'ont point permis que la frontière pyrénéenne ait ce caractère linéaire que la muraille de ses crêtes altièrres semblerait devoir lui assurer. Pour des raisons diverses, en lesquelles se reflète sans doute la force plus ou moins grande des poussées pastorales, la zone attribuée aux bergers d'un versant déborde souvent la ligne de partage des eaux et descend au versant opposé. En général, c'est l'Espagne qui domine, et s'avance sur le versant géographiquement français. Supériorité hispanique qui vraisemblablement tient à deux motifs. En premier, la dissymétrie de la chaîne, moins abrupte au Sud qu'au Nord, par là plus facile d'accès depuis l'Espagne : aucun de ceux qui ont approché la crête frontière d'Ariège par le terrible versant français ne me contredira. Ensuite, le climat plus chaud et plus sec du Sud rendait plus impérative aux bergers méridionaux la possession des fraîches estives ; du moins, pouvaient-ils moins que ceux du Nord céder sur ce point... De là ces anomalies, - anomalies au regard de nos habitudes politiques et économiques; - de cette frontière pyrénéenne qui parfois court sur la crête hydrographique divisoire et parfois aussi s'en détache. Ainsi s'expliquent l'attribution à l'Etat du Sud de portions du versant Nord, le Valcarlos par exemple, le lac d'Estaens, les hauts versants de la vallée de la Pique, et jadis la haute vallée de l'Ariège. - la limite entre Pyrénées-Orientales et Ariège au-dessus de L'Hospitalet en étant l'héritage. On n'envisagera pas sous ce chef les anomalies plus importantes du Val d'Aran et de la Cerdagne, qui relèvent d'actes politiques.

Il suit de tout cela que c'est la montagne pyrénéenne en son ensemble qui assume le rôle frontalier entre les deux nations. Et qu'à travers cette montagne la frontière est moins une ligne qu'une zone, fruit des systèmes communautaires du Moyen-Age. Les populations des deux versants restent séparées, chacune vivant chez soi, mais par-dessus la montagne elles s'unissent au moyen de liens plus ou moins serrés et plus ou moins respectés. Liens dont la conséquence est que la tradition pyrénéenne est celle de compascurité et de facerie. Aussi bien, dans ce contexte, est-ce un esprit de *conservation* qui inspira les accords négociés entre les deux versants, et cela jusques et y compris nos traités des Limites, signés pourtant en pleine période triomphante des doctrines nationales et même nationalistes.

Frontière ainsi bien originale que celle des Pyrénées. Car les actes qui aujourd'hui la définissent lui ont, dans une mesure encore très large, conservé ce trait du passé d'être plus une rencontre de communautés qu'une séparation de nations.

On n'en veut pour indices que tant de ces coutumes qui lui font cortège et restent scrupuleusement observées. Telle, au mois d'août de chaque année la reconnaissance des bornes frontière, prescrite par l'Acte Additionnel du 26 mai 1866, et qui dans son principe avait pour but de constater l'état de conservation des repères frontaliers nouvellement mis en place. Obligation que trop de municipalités ont, pour leur commodité, oubliée... mais à laquelle on souscrit en terre basque et navarraise, et si bien qu'il est à cet effet dans les mairies des imprimés spéciaux qui ont servi de modèle à ceux dressés en notre temps après la restauration ordonnée en 1949 de l'abornement frontalier. Or cette reconnaissance n'est pas simple formalité : les délégués désignés des deux versants se rencontrent en effet aux « *mugas* » et y fraternisent. Et quelle aussi plus remarquable cérémonie de concorde, - qui tend, il est vrai, à devenir folklorique, - que celle du tribut des trois génisses blanches à la Pierre Saint Martin le 13 juillet de chaque année ; les Béarnais remettent effectivement aux Roncalais trois vaches ou, depuis la dernière guerre, leur équivalent en argent ; mais ensuite les Roncalais traitent royalement leurs hôtes en un « *salón* » géant, c'est-à-dire un repas pantagruélique de mouton rôti arrosé d'anis. Quant à la cérémonie elle-même elle est plus symbolique : maires et alcaldes posent chacun la main sur la borne frontière 262 en déclarant « *Paz avant* », paix dorénavant ! Quoi aussi de plus émouvant dans les hautes vallées aragonaises, autour de Bielsa en particulier, d'entendre les vieilles gens parler français : c'est qu'avant la construction des routes les relations leur étaient plus faciles avec la France, par les cols de haute altitude mais sur pentes adoucies, qu'avec l'Espagne dont les isolent des gorges en cañóns effrayants. Aussi bien, je voudrais rappeler que lorsqu'en 1946 fut fermée la frontière, le Ministère de l'Intérieur français, à ma demande, accepta qu'en cas de maladie ou d'urgence la frontière

restât ouverte pour ces populations frontalières du Haut-Aragon et de l'Aran. Voici enfin ces venues annuelles des troupeaux à l'autre versant, dans la vallée d'Ossoue, dans celle de Luchon, à certaines dates fixées par nos Traités des Limites et que les intéressés observent soigneusement... si l'espace qui leur est assigné ne l'est pas toujours... Mais là encore nos traités ont tenu compte de ces faiblesses... humaines ou animales... en prescrivant que les bêtes qui paîtraient indûment chez les voisins seraient sans autre sanction seulement repoussées sur le terrain alloué par les vieilles faceries.

Mieux encore, les débordements de souveraineté espagnole ou française au delà de la ligne de partage des eaux n'ont amené aucune difficulté, et les populations de ces territoires « *ultra montains* » se sont entièrement intégrés à cette situation qui les fait se sentir solidaires de deux attractions. Telle la Cerdagne, dont le partage a fait naître le « *refrán* », le proverbe, célèbre : « *Mitad de Francia. Mitad de España, No Hay tierra como Cerdaña* », - mi de France et mi d'Espagne il n'est terre comme la Cerdagne. Et le Val d'Aran, dont les habitants définitivement rattachés au royaume d'Aragon depuis le XIV^e siècle mais en fait jusqu'en 1948 séparés en hiver de l'Espagne par l'abondance des neiges trouvent leur sortie naturelle vers la France avec laquelle ils vivent comme en symbiose ! Quelle curiosité de les entendre parler, indistinctement, l'aranais, - patois gascon, - l'espagnol et le français ; et aussi maintenant le catalan, depuis que l'avalanche du tourisme alimentaire a chez eux attiré le commerce barcelonais qui les a, - comme auparavant les Andorrans, - dépossédés des avantages que leur conférait leur situation géographique et politique. Et la Navarre ! Depuis ses origines à cheval sur les deux versants, et qui y reste, en ayant profité pour organiser dès le XII^e siècle vers Compostelle la route de Roncevaux, jalonnée par le souvenir du martyr de Toulouse, Saint Sernin ; route qui lui fut comme un axe de regroupement et de maintien de terres aussi diverses que les montagnes ennuagées et sombrement boisées du Nord et les zones à blé, vignes et oliviers sous le ciel méditerranéen de la Ribera méridionale. Notre chère Navarre, si chère au coeur des deux Nations, à qui l'Histoire et une multi-séculaire tradition l'ont indissolublement liée.

Tous ensembles qui des deux côtés se considèrent plus frères qu'amis. La montagne pyrénéenne leur est un bien commun. Raison pour laquelle lorsqu'en 1950 le regretté D. José María Albareda, ce prestigieux savant, Secrétaire général du Consejo Superior de Investigaciones Científicas, plus tard Recteur de l'Université de Navarre, créa l'Union Internationale d'Etudes Pyrénéennes dont les congrès tous les quatre ans rassemblent tous les chercheurs s'occupant à un titre quelconque des Pyrénées, il pouvait à bon droit déclarer : au rebours d'une phrase célèbre il y a des Pyrénées et c'est tant mieux parce qu'elles sont à nous et nous allons les étudier.

LES LITIGES PYRENEENS ET LES DIFFICULTES ANCIENNES DE REGLEMENT ET DE BORNAGE

La fraternité n'empêche toutefois pas les disputes ; on n'oserait dire : au contraire ! Car on connaît les querelles de familles. Discussions intestines, dont l'intérêt nous apparaît à considérer qu'à longue échéance elles eurent pour résultat de faire définir la frontière et ses usages par les Traités des Limites, et un peu plus tard d'être aux origines de notre Commission des Pyrénées.

Au temps des seigneuries de vallées, où chaque canton montagnard se constituait en entité à peu près autonome, la vie de faceries ou de contestations pastorales pouvait être dans la norme des choses. Mais les Etats plus ou moins centralisés qui se constituaient à l'époque moderne se devaient de maintenir l'ordre et la paix, et plus encore en leurs confins frontaliers. Les privilèges hérités du passé conduisaient en effet, à raison de l'extrême individualisme pyrénéen, à des abus sérieux et permanents. Dans son mémoire de 1683, plus haut cité, Vauban le dit sans mâcher les mots : *« Les peuples qui habitent ces différens païs sont vifs, inquiets et capables de prendre des partis violants sans réflexion, d'abord que la passion les conduit et que leur interest s'y trouve. La scituation du païs les favorise et leur fait commettre tous les ans une infinité de crimes qui ne deviennent que trop familiers par l'impunité. Quand un homme a fait une mauvaise action il en est quitte pour passer en Espagne. Ceux qui ont esté témoins de son crime n'oseroient porter témoignage en justice, ny les juges faire la moindre procédure dans l'appréhension de la vengeance qui est toujours preste à éclater. D'ailleurs l'éloignement des gouverneurs et intendants fait vivre depuis long-temps ces peuples dans une espèce d'indépendance fort contraire au bon ordre et à la discipline d'un Royaume bien réglé, ce qui rend les recouvremens très difficiles et les rendra peut-estre impossibles sans un prompt remède... »*. Il est évident que plus s'accroissaient l'importance et l'autorité des Etats et moins pouvaient être tolérés ces libertés, exemptions et privilèges, par lesquels les Pyrénéens échappaient à la loi commune. D'avoir leurs propres lois conduisait non peut-être à l'anarchie, mais assurément à une singulière moins-value des confins des deux royaumes.

Le remède était de réviser ces coutumes et les codifier, et de fixer à chaque versant les limites de ses jouissances. Mais longtemps on ne disposa pour cela d'aucun instrument. Le Traité des Pyrénées de 1659 avait en effet seulement prétendu à mettre un terme à une *« longue et sanglante guerre »*, *« tous sujets d'inimitié ou mésintelligence »* demeurant à partir de lui *« esteints et abolis pour jamais »* ;

de plus, par le moyen d'une « étroite amitié », il avait réglé les questions pendantes entre les deux Couronnes, dont assez peu dans les Pyrénées. En fait, comme le soulignait en 1868 le rapport final de la Commission d'abornement, « contrairement à une opinion répandue, le Traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation entre les deux pays », ni moins encore la codification des « droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives ». Seuls avaient été posés des principes.

La vérification en fut d'ailleurs immédiate, et dès 1660. Pour l'exécution de l'article 42 du Traité, qui accordait à la France le Roussillon et le Conflent, des commissaires furent nommés qui devaient « déterminer quels lieux » seraient attribués au Roi Très Chrétien et quels resteraient à Sa Majesté Catholique. Chaque souverain eut deux délégués : pour la France, l'évêque d'Orange, Hvacinthe Serroni, assisté de l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, comme expert ; pour l'Espagne, le Chevalier D. Miguél de Vallgornera, avec pour expert D. Joseph Romeu Ferrer. En cette commission nous pouvons voir l'ancêtre lointain de celle des Pyrénées. Car les commissaires interprétèrent l'article 42, qui était très général : ils proposèrent d'accorder au Roi de France, - ce qui n'avait pas été expressément prévu en 1659, - une bande de communication entre les comtés de Foix et de Roussillon, à prendre dans la vallée de Carol et en Cerdagne avec un maximum de 33 villages. C'est là l'origine de l'actuelle Cerdagne française, et aussi de l'enclave espagnole de Llivia, car Llivia ex-colonie romaine avait rang de cité et ne put être comptée comme village. Exemple démontrant que le traité n'avait point fixé le détail de la délimitation frontalière.

Il faut bien dire qu'en plusieurs secteurs de la chaîne la matérialisation de ces limites n'était nullement nécessaire. Là où se font rares les surfaces pastorales des plâs et où la montagne se dresse en crête aucun problème ne se pose. Le principe s'applique aisément qu'avait stipulé le traité : « les Monts Pyrénées qui avaient anciennement divisé les Gaules des Espagnes seront aussi dorénavant la division des deux mesmes royaumes ». La ligne de partage des eaux définit exactement la frontière, sans qu'on s'y puisse tromper. Aussi bien au XIX^e siècle on se bornera à y graver quelques croix repères aux cols principaux.

Ces secteurs sans problèmes sont au nombre de deux : d'abord, l'Aragon proprement dit, la frontière de la province de Huesca ; puis la crête qui sépare l'Ariège de la province de Lerida. Je sais bien qu'en ces secteurs existent quelques très légères dérogations à ce principe de la ligne divisoire, mais elles sont infimes : du côté de l'Ariège, au col de Salau et à l'ensellement de Tartéraou l'Espagne s'est vue accorder sur le versant français deux cuvettes herbeuses de quelques centaines de mètres carrés chacune. Sur la

frontière des Hautes-Pyrénées le creux karstique fermé de la Bernatoire a été aussi attribué à l'Espagne en 1862, - et il a fallu corriger sur ce point la carte d'Etat-Major au 1/80 000 qui, antérieure au traité, avait placé la Bernatoire en France, - mais les troupeaux français peuvent s'abreuver librement à son lac. Quelques autres faceries aussi dans la haute vallée d'Aspe, dans celle d'Ossoue, mais sans aucun transfert de souveraineté territoriale. J'ajouterai qu'en ces secteurs où la crête frontière est de difficile accès la montagne sépare vraiment les intérêts des deux versants ; en conséquence, aucune querelle, au moins sérieuse, ne s'éleva ici jamais. La paix et l'amitié ont toujours régné entre l'Aragon proprement dit et le versant français, comme entre les Pyrénées de Lérida et l'Ariège.

Mais ailleurs, où la montagne est plus pénétrable, les avancées ou reculs des utilisateurs sont à l'origine de problèmes jamais définitivement résolus, qui ont souvent troublé la paix entre vallées, et plus tard entre les Etats. Il ne peut être question de passer en revue ces litiges. J'en signalerai cependant trois, car ils sont à l'origine d'altérations importantes des limites, et aussi des relations et de la vie frontalières.

A l'Est, il s'agit au principal de l'usage des eaux en Cerdagne, pour lequel le traité de 1866 et sa convention d'application de 1868 ont élaboré des règlements minutieux et quelque peu compliqués. L'éternel problème des droits de l'Etat d'aval par rapport à l'Etat d'amont, avec en plus des stipulations destinées à garantir des droits établis au Moyen-Age, avant la division de la Cerdagne, et que des siècles d'usage avaient rendus intangibles. Casse-têtes sur lesquels ont pâli en 1957 ceux qui eurent à plaider en arbitrage devant le Roi de Suède pour l'affaire des eaux du Lac Lanoux. La solution intervenue, autorisant le déversement du Lanoux dans l'Ariège à des fins industrielles mais rendant au Carol et à la Cerdagne à des fins d'irrigation des eaux de l'Ariège supérieure, n'est pas en fait sans ressembler à un accord de facerie. Ce qui montre que la Commission Internationale des Limites, qui eut d'abord à connaître du problème, interprète les traités dans la tradition pyrénéenne.

Au centre de la chaîne, nous avons les innombrables disputes et procès des Aranais et de leurs voisins pour la possession de pâturages. Il faut comprendre que le Val d'Aran, jadis surpeuplé, - au XIX^e siècle sa population était double de l'actuelle, - et toujours seul entre Espagne et France, consacrait aux cultures alimentaires toutes les surfaces disponibles, n'en pouvant donc distraire sur son territoire pour le pacage du bétail. D'où son extrême besoin de pâturages au versant français de la Pique, où il y en a de très vastes et point entièrement utilisés. Depuis le Moyen-Age donc au moins les troupeaux aranais montent l'été aux pelouses luchonnaises, mais non sans heurts fréquents, et des contestations sans fin. Les Commissaires dans leur rapport de 1868 avouent avoir trouvé ici leurs plus

grandes difficultés, « par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre... On n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment... Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation ». Les Commissaires durent trancher, ce qu'ils firent avec un grand sens d'équité, laissant à la France la souveraineté du versant de la Pique sauf en quelques zones comme celles de l'Entécade, du Poilané et du Clot de Barèges, mais en en réservant la jouissance aux Aranais sur un espace qu'a délimité un abornement spécial. Oserai-je ajouter qu'à peine les bornes en place en 1863 les premières vérifications dès 1864 en trouvèrent dégradées, démolies et même disparues. Le dossier de ces constatations que j'ai puisé aux archives pour les besoins de notre actuelle commission laisse planer des doutes sur le rôle qu'ont pu dans ces dégradations jouer les intempéries. Les bornes remises ces années dernières par M. Alija et moi-même n'ont pas bougé : peut-être les temps, et pas seulement ceux de la météorologie, ont-ils changé ?...

Le litige enfin le plus sérieux se situait à l'Ouest, aux Aldudes et au Pays Quint. Affaire complexe et délicate. J'en veux seulement indiquer que c'est elle au fond qui est à l'origine directe des Traités des Limites dont nous célébrons le centenaire. A partir en effet du moment où le royaume de Navarre, rattaché à l'Espagne en 1512, cessa d'être maître unique des deux versants, les querelles entre ses anciens sujets, désormais divisés, devinrent incessantes pour l'appropriation des herbes, des bois et des eaux, et l'ancien territoire indivis des Aldudes fut envahi, avec de vraies batailles où ne furent pas rares les tueries et les incendies. Tant et si bien que les deux Cours, à qui l'on référerait constamment de ces incidents, et que des liens de famille, d'amitié et d'intérêts unissaient au XVIII^e siècle, résolurent alors d'en finir. En esprit de coopération elles nommèrent deux commissaires, pleins d'expérience et de sagesse : le chevalier de Caro pour l'Espagne et le Comte d'Ornano pour la France. Ils devaient dire le droit et fixer sur place à chaque contrée les limites de sa souveraineté et de ses jouissances. La Commission Caro-d'Ornano travailla de 1784 à 1792, réalisant sur place un énorme travail d'information et de documentation, au milieu d'un épouvantable concert de réclamations des frontaliers et même d'autorités administratives comme le Parlement de Pau. Les archives espagnoles et françaises révèlent que les Commissaires furent écoeurés par les rivalités de villages, mais ils tinrent bon. Ils réglèrent d'abord le problème de la division du territoire des Aldudes et, tenant compte des bornages antérieurs, surtout de 1556-1557, et des fameuses Capitulations de 1614, comme de divers projets ultérieurs, ils dictèrent le 27 août 1785 le traité d'Elizondo qui traçait là la frontière selon une ligne que le traité définitif de 1856 devait à peu près accepter. Leurs pouvoirs ayant été étendus, ils délimitèrent aussi la portion de la forêt d'Irati qu'une charte de 1507 attribuait à la

Vallée de Cize, donc à la France ; inutile d'ajouter que le fait que les deux Marines extrayaient dans cette forêt du versant méridional des mâts de navires, était à l'origine d'âpres contestations. La Commission Caro-d'Ornano fut appuyée par les Gouvernements, le Comte de Florida Blanca insistant auprès de Vergennes pour qu'il fut mis fin « *a las continuas discordias que hai entre los pueblos fronterizos* ». Mais la Révolution Française et en 1793 l'exécution de Louis XVI décidant Charles IV à la rupture empêchèrent de traduire ces bonnes résolutions dans le concret. Tout au plus, des ingénieurs réalisèrent-ils la triangulation et le levé cartographique d'une bande frontalière large de quatre lieues en Navarre, de deux lieues en Aragon.

Aussi, au XIX^e siècle toutes les questions pendantes étaient remises en jeu. Un rapport du Préfet des Basses-Pyrénées signalait en 1839 que toutes les bornes placées en 1785 par Caro-d'Ornano avaient été arrachées. Non que les frontaliers fussent opposés à un règlement, mais bien à celui qui avait été imposé. Hommes du « *siècle des lumières* », les commissaires s'étaient montrés dans leur sentence adversaires des faceries médiévales et avaient seulement tracé une « *frontière politique* », séparant les deux souverainetés, - chacune chez soi, - sans tenir compte des besoins essentiels des frontaliers. Raison pour laquelle le rapport de 1868 confesse que l'on ne put jamais imposer à la Vallée de Baïgorry le respect du traité de 1785 qui lui enlevait les pâturages, essentiels pour elle, du Pays Quint, et que la France dut renoncer à le faire exécuter ; l'Espagne avait aussi de son côté reconnu l'insuffisance de cet acte.

Mais une solution était nécessaire, et les Traités des Limites allaient la donner.

LES TROIS TRAITES DES LIMITES DU XIX^e SIECLE ET LEURS CONVENTIONS ADDITIONNELLES

Les Traités des Limites de 1856, 1862 et 1866, sont dûs à l'étroite entente des Gouvernements de Napoléon III et d'Isabel II^a, que rapprochaient encore l'origine espagnole, andalouse, de l'Impératrice Eugénie, et les vacances souvent passées dans les Pyrénées et à Biarritz, - l'Hôtel du Palais en étant le tangible témoignage. L'Empereur des Français et la Reine des Espagnes ne désiraient sur leurs confins que paix et bonne harmonie. Pour trouver enfin une solution à l'irritante question des Aldudes-Pays Quint et « *prévenir à jamais le retour de conflits regrettables* », ils accordèrent en 1853 la nomination d'une nouvelle Commission, avec mandat impératif.

Le succès, maintenant centenaire, des conditions arrêtées par les traités, tient aux instructions mêmes données aux commissaires. Ceux-ci avaient mission concrète de déterminer de manière précise les droits des populations frontalières, en même temps que de faire cesser *« l'incertitude... au sujet de la propriété de certains territoires et de la jouissance de certains privilèges »*. Ainsi devaient-ils s'occuper non seulement de la délimitation définitive des souverainetés mais aussi de la réglementation, légalisée par les Etats, d'usages et coutumes locales séculaires. C'est en somme de cette sorte de compromis entre le droit coutumier des faceries et les doctrines nationales modernes que se sont trouvés satisfaits les intérêts frontaliers, et qu'est dès lors intervenu l'apaisement des confins hispano-français.

La Commission comprenait deux plénipotentiaires, un pour chaque pays, mais du côté français ils devaient changer trois fois. Le véritable travail fut accompli par deux militaires, qui restèrent attachés à la Commission jusqu'à la fin, pendant quinze ans, de 1853 à 1868. Ils contrôlèrent point par point tous les travaux de bornage et surveillèrent l'exécution des décisions. Ces deux véritables experts de la frontière furent : pour la France, le général Callier ; pour l'Espagne, le maréchal de camp Manuel de Monteverde y Bethencourt.

1.— Sur les bases qui lui étaient assignées, la Commission devait travailler vite et bien. Trois ans ne s'étaient pas écoulés qu'elle avait trouvé la solution de l'irritante question des Aldudes, clef de voûte de l'apaisement aux frontières de Navarre. Aussi, le 2 décembre 1856 put être signé à Bayonne le premier Traité des Limites, que l'on compléta le 28 décembre 1858 par une Convention additionnelle qui en précisait l'application concrète au terrain. Ce premier traité ne concernait que l'Ouest de la chaîne, la frontière de la Navarre avec les Basses-Pyrénées, cette frontière même où, parce que la plus perméable, s'étaient allumés les plus graves conflits pastoraux. Et c'est bien en réglant ces conflits que la Commission put par la suite aborder la frontière, la coutume l'emportant au fond ici, au moins alors, sur la souveraineté.

On connaît le principe de ce règlement des Aldudes-Pays Quint. Comme au XVIII^e siècle l'indivision cesse, et la France et l'Espagne reconnaissent pour limite de leur souveraineté la ligne définie par Caro-d'Ornano, ligne droite idéale qui sépare les deux pays non loin du pied Nord du Massif Quint. Mais la Vallée de Baïgorry aurait, moyennant le versement d'une rente annuelle payée par le Trésor français, la jouissance perpétuelle et exclusive du versant Nord du massif, où ni Espagnols ni Français ne devaient toucher aux bois et aux eaux. La Vallée pourrait aussi conclure au versant méridional du Quint d'autres faceries, mais celles-ci temporaires, non plus perpétuelles. En fait, ces faceries n'ont été

renouvelées que trois fois. De la sorte, une clôture en fil de fer ayant été établie tout du long de la crête divisoire du massif Quint, les deux versants sont aujourd'hui matériellement distincts. Certes, quelques problèmes s'y posent parfois, mais sans conséquences graves, les bases de l'accord étant assurées. Semblablement fut au versant Sud divisée la Forêt d'Irati, en s'appuyant sur la charte de 1507 qui avait défini là les droits d'usage de la vallée navarraise de Salazar, devenue depuis espagnole, et de celle de Cize, également alors navarraise, mais devenue depuis française : la Commission put déterminer que la portion contestée de la forêt relevait du Pays de Cize. Les quelques dissidences soulevées à propos de pâturages entre Cize et Aezcoa, entre Roncal-Salazar et Pays de Soule, furent réglées moyennant reconnaissance des anciens accords de facerie. Et de même fut reconnue la facerie perpétuelle de la Pierre Saint Martin entre Roncal et Barétous selon la sentence de 1375 relative à la jouissance des herbes des ports d'Arlas.

Autre difficulté : la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Espagnols et Français les revendiquaient, chacun à son profit exclusif. La Commission trancha, en invoquant le principe adopté au Congrès de Vienne de 1815 sur les cours d'eau servant de frontière. Elle stipula que le milieu du cours principal marquerait la séparation des deux Etats et que de chaque côté les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages.

Une fois résolus ces litiges de propriétés et d'usages il ne fut pas difficile de fixer le tracé définitif de la frontière. Mais précisément parce que devaient être respectés les droits stipulés, ce tracé occidental s'écarte fort souvent de la ligne de partage des eaux. S'il descend au versant Sud au bénéfice de la France dans la région du haut bassin de l'Irati à l'Ouest du Pic d'Orhi, plus souvent il accorde en revanche à l'Espagne de vastes portions du versant Nord, au Pays Quint bien entendu et dans le Valcarlos qui dépendait de Roncevaux, mais aussi plus à l'Est dans la zone d'Orgambidea, et surtout plus à l'Ouest avec le haut bassin de la rivière de Bidarray où s'élève ce mont Gorramendi aujourd'hui coiffé des coupoles d'une grande station de surveillance radar, avec aussi le haut bassin de la Nivelle où se trouve l'ancienne abbaye d'Urdax, et Zugarramurdi et ses grottes si proches de Sare, et encore entre la Rhune et le Col d'Ibardin le haut secteur de la rivière d'Isola. On comprend que pour bien signaler ces limites qui sont si peu souvent en accord avec les crêtes des montagnes il ait fallu multiplier les bornes. Aussi bien en implanta-t-on 272 sur cette frontière de Navarre, d'Ouest en Est, depuis le n° 1 sur la roche Chapitelaco-arria, qui domine la rive droite de la Bidassoa à 300 mètres en aval du pont d'Endarlaza, jusqu'au n° 272 au col de Lescun au pied Nord de la Table des Trois Rois, point commun aux trois anciens royaumes de Navarre, d'Aragon et de France.

Cette délimitation n'a pas été par la suite sans poser quelques petits problèmes de détail, dont eut à s'occuper notre Commission des Limites. Par exemple en 1927, au sujet du tracé de la frontière au sommet de la Rhune où la construction du funiculaire et d'un café restaurant semblent avoir empiété au versant espagnol. Et surtout en 1956-1957, au sujet de la nationalité exacte du Gouffre de la Pierre Saint Martin, qui pouvait varier selon que la croix 261 était en bonne place ou non. Mais ces problèmes étaient mineurs et furent résolus assez aisément. La délimitation des souverainetés, reconnaissant le rapport de 1868, était secondaire par rapport au but principal : *« satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et de bonnes relations à la frontière »*.

2.— Encouragée par le succès de ce premier traité, la Commission entreprit l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale des Pyrénées, depuis la Navarre jusqu'à l'Andorre, entre provinces de Huesca et Lérida et départements des Basses et Hautes Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Comme déjà dit, les litiges étaient ici mineurs. - à l'exception de ceux plus haut évoqués du Val d'Aran. La frontière court le plus souvent sur la crête principale de la montagne, d'où les eaux s'écoulent au Nord et au Sud. Les exceptions à cette règle sont très peu nombreuses. Dans la haute Vallée d'Aspe une donation de 1234 faite par Jacques I d'Aragon aux habitants de la Vallée d'Ansó a eu pour résultat que soit attribuée à l'Espagne une portion du versant Nord, où se trouve le lac d'Estaens, mais les pacages en sont de compascuité pour les troupeaux aragonais et aspois. Les droits de Jaca près du Somport, du Quiñón de Panticosa sur la Montagne de Jarret en co-propriété avec la Rivière de Saint-Savin dans les Hautes-Pyrénées, et de Broto sur la vallée d'Ossoue, n'ont amené l'établissement d'aucun autre écart de la ligne de partage des eaux au profit de l'Aragon. Simplement, les anciens usages de jouissance pastorale ont été consacrés, et pour l'abandon de leurs droits de souveraineté les Aragonais reçurent des indemnités. En ce qui concerne par ailleurs le Val d'Aran, j'ai déjà indiqué que lui furent attribuées dans la haute vallée française de la Pique de vastes zones de pâturages, mais sans transfert de souveraineté. Tout au plus, entre les cols luchonnais de l'Artiguettes et du Portillon, la frontière quitte-t-elle la ligne divisoire des eaux pour attribuer d'abord à l'Espagne une fraction notable de versant français, puis entre les bornes 365 et 366 une courte portion de versant espagnol à la France ; c'est cette légère déviation qui vient d'être ces deux dernières années abornée par nos soins.

La Commission avait au total dans cette zone centrale de la chaîne travaillé assez aisément, sans se heurter comme dans l'Ouest à tant de complications et d'entraves nées d'antérieures tentatives d'arrangements, qui avaient fortement embrouillé les problèmes frontaliers. Elle put agir seule, avec des coudées franches, et s'étant informée au mieux trancha avec équité. Elle put ainsi signer le 14 avril 1862, toujours à Bayonne, le deuxième Traité des Limites, que compléta le 27 février 1863 une Convention additionnelle touchant l'abornement international, les petits abornements de pâturages, ainsi que diverses dispositions relatives aux usages des chemins, des eaux et des saisies de troupeaux en infraction. L'abornement de souveraineté va de la croix 273 à la croix 426. La première est au col d'Ansó ou de Pétragème, au pied Sud de la Table des Trois Rois. La seconde au Port de Bouet, tout près du Pic de Bayau, commun à l'Espagne, à la France et à l'Andorre. A noter que les bornes, dans cette zone centrale, sont d'un modèle plus grand et plus visible que dans le secteur occidental.

3.— Restait enfin le secteur oriental, de l'Andorre à la Méditerranée. Les Commissaires avouent dans leur rapport que cette phase finale de leurs travaux ne fut pas la moins ardue, à raison principalement de la Cerdagne. Car si la Commission de 1660 y avait bien déterminé quelles localités seraient cédées à la France et quelles resteraient à l'Espagne, elle s'était bien gardée de toucher aux litiges qui opposaient entre eux certains de ces villages. On s'émerveille alors de l'érudition et de la conscience des Commissaires de 1866-1868. Pour décider des rapports de voisinage entre le village espagnol de Guils et celui français de Latour de Carol ils remontèrent à une charte de Charlemagne de 812, relative aux privilèges accordés à tout Espagnol fuyant la domination musulmane et venant s'établir en Septimanie ou dans la Marca Hispanica. C'est aussi une étude attentive de textes échelonnés de 1395 à 1754 qui fit trancher en faveur d'Angoustrine la possession de terrains que lui disputait Llivia. Llivia gagna en revanche sur Caldégas grâce à un acte de 1540. Et c'est un autre acte de 1030 concernant Osséja qui fit condamner Puigcerdá dans ses contestations contre Palau.

Ces solutions permirent de fixer la frontière entre les deux Cerdagnes depuis l'Andorre jusqu'au Pic d'Eyne. Après quoi, la frontière suit la ligne de faite jusqu'à la Méditerranée, ne s'en écartant qu'en deux points : d'abord pour laisser à la France une portion du territoire de Coustouges sur le versant méridional, dans la haute vallée de la Muga ; puis pour attribuer à l'Espagne au versant Nord l'ermitage de Salinas, à proximité de Las Illas, entre le Roc improprement appelé « *de France* » et le col de Lly. Quant au Perthus la stupéfiante disposition de sa frontière remonte à un arrangement de 1764, qui avait mis fin à l'indivision d'un territoire de 800 hectares au versant Sud entre le col et le cours supérieur du

Llobregat, indivision qui durait depuis 1660. A cet arrangement il ne fut pas touché en 1866, et l'on laissa même en place de part et d'autre de la route les deux bornes monumentales érigées au XVIII^e siècle. En somme, en dehors de la Cerdagne, la frontière du secteur oriental est le plus souvent confondue avec la ligne de partage des eaux.

L'abornement, de croix et bornes identiques à celles du secteur central, va du n^o 427 au n^o 602. Le premier signal est une borne placée au col de la Porteille Blanche d'Andorre. Le dernier est une croix gravée à l'intérieur de la Cova Foradada, grotte ouvrant sur la mer au Sud du Cap Cerbère, - lequel est en France. Il y a en outre un abornement spécial de 45 repères pour délimiter le périmètre de l'enclave de Llivia. Tous arrangements stipulés dans le troisième Traité des Limites signé le 26 mai 1866, toujours à Bayonne.

Ce troisième Traité est complété de deux autres conventions. D'abord un Acte additionnel signé le même jour, 26 mai 1866, touchant certains problèmes pratiques applicables à toute la frontière. Ainsi, les stipulations pour la conservation de l'abornement international, au sujet duquel Préfets et Gouverneurs frontaliers peuvent s'entendre directement. Ainsi, les dispositions applicables aux troupeaux et aux pâturages, aux propriétés coupées par la frontière, et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays. Les principes généraux formulés pour la législation des eaux, les règlements à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent parfois de limite internationale, furent confiés à une commission mixte d'ingénieurs.

Ces règlements ont été recueillis dans un deuxième Acte additionnel, qui est du 11 juillet 1868. A cette convention on donna le titre d'Acte final de délimitation, pour indiquer que la négociation atteignait avec lui son dernier terme. C'est lui qui a permis de fixer à 1968 la commémoration du centenaire de la fixation des limites frontalières entre les deux nations. Cet acte, outre les règlements d'eaux, contient le procès-verbal d'abornement oriental, des modifications touchant les pâturages frontaliers, le maintien de certains usages, les prescriptions de saisie des bestiaux, l'énumération des chemins libres, etc...

Et le 5 août 1868, un rapport d'ensemble sur la délimitation était dressé. Ce rapport concluait avec raison que la Commission n'avait négligé aucun détail de sa tâche sur toute l'étendue de la frontière; de l'Océan à la Méditerranée, aucun litige n'était resté sans solution. Chacun connaissant désormais son droit il n'y avait plus motif ni prétexte à discussions. Les causes de mésintelligence avaient disparu et l'ensemble des dispositions prises constituait « *comme un code frontalier des Pyrénées* », conciliant les droits

et satisfaisant les intérêts équitables. L'exécution loyale des arrangements devait consolider la paix et les rapports amicaux entre les deux pays.

Les traités ainsi s'étaient substitués entièrement aux anciens droits et usages tant de fois invoqués, - et encore aujourd'hui ! - parfois les avalisant, parfois les éliminant. C'est en eux maintenant que résidait « *le droit pyrénéen* », au moins quant aux relations internationales. Une frontière à la fois ancienne et neuve avait été déterminée. Instruments de telle ampleur, sûreté et précision qu'aucune autre frontière de France, et sans doute d'Europe, n'en présente de semblable.

LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PYRENEES ET SES ACTIVITES

Et cependant tout n'était point réglé *ne varietur*. Si les litiges anciens avaient trouvé solutions équitables, des problèmes nouveaux allaient apparaître. Une frontière n'est pas figée : elle est, du fait de sa fréquentation, un organisme vivant, et toujours en évolution. Des ajustements de situation y deviennent ainsi de temps à autre nécessaires.

Les deux Gouvernements auraient certes pu en chaque occasion rompre une Commission *ad hoc*. Mais instruits par les difficultés du passé et remarquant que celles-ci n'avaient été aplanies que grâce à une connaissance sérieuse des droits et coutumes, ils estimèrent que toute décision devrait être préparée sur place par des personnalités informées, qui discuteraient librement pour rechercher la solution adéquate. Et c'est ainsi que pour faire appliquer les stipulations des Traités des Limites, et éventuellement les interpréter à la lumière de faits nouveaux, comme pour proposer des règlements aux questions susceptibles de surgir, en restant dans l'esprit de compromis entre droit coutumier et intérêts nationaux, fut décidée la création de la Commission Internationale des Limites. Comme dit au début, elle a été instituée par un échange de notes des 30 mai et 19 juillet 1875.

On croit devoir faire remarquer que cette intention de solutions par une permanence d'experts et responsables au courant des questions à traiter tend à se généraliser. En sont indices ces multiples sous-commissions qui sont nées au sein de notre Commission pour l'étude de problèmes déterminés. Ainsi la Sous-Commission des échanges d'énergie (1949), celle du lac Lanoux (1957), celle

de la Garonne Supérieure (1963), celle des transports routiers de voyageurs et marchandises (1962), celle d'assistance mutuelle (1959), celle de vétérinaires (1959), celle des postes frontière pour bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (1965), et celles en gestation pour l'étude de l'érosion dans les pâturages et les réserves naturelles (1967). J'ajouterai que s'associent à notre Commission internationale l'Union Internationale d'Etudes Pyrénéennes, les Fédérations pyrénéennes d'Economie montagnarde, la Conférence permanente des Chambres de Commerce et les colloques des Chambres d'Agriculture. Depuis une décennie environ, nous avons ainsi vu se constituer des organismes compétents, qui suivent l'évolution de certains des problèmes se posant sur la frontière et préparent à l'agrément des Gouvernements les solutions les plus convenables. C'est dire que la vie communautaire pyrénéenne a débouché sur un esprit de coopération internationale désireux d'aboutir au mieux des intérêts effectifs des populations frontalières. Il n'est pas interdit d'y voir l'épanouissement des principes et des règlements qu'ont posé les Traités des Limites. Règlements et principes qui tirent de leur enracinement dans la tradition une vigueur vitale susceptible d'oeuvre efficace et équitable.

Je crois devoir aussi à ce sujet rappeler que c'est au principal par le maintien des accords concrets d'utilisation de la montagne pyrénéenne et de l'esprit dans lequel ils étaient traditionnellement appliqués qu'au lendemain des graves conflits de 1936 à 1948 ont pu être restaurées les relations, - séculairement amicales et confiantes, - entre France et Espagne. A tous ceux qui dans les décennies 40 et 50 de ce siècle ont été amenés de par leurs fonctions à entrer en contact de part et d'autre de la frontière et ont ainsi vécu, année après année, les progrès constants de ces échanges, de ces « *intercambios* », autant spirituels que matériels, entre les deux nations, il ne fait aucun doute que le point de départ s'en situe à la réunion en 1949 de la Commission Internationale des Pyrénées, - la première après une interruption d'une quinzaine d'années. C'est par ses propositions et décisions de revalorisation de la rente annuelle du Pays Quint et de restauration des abornements presque disparus du XIX^e siècle que la Commission a réanimé l'esprit de facerie. Et de proche en proche cet esprit s'est propagé depuis les deux versants de la chaîne frontière jusqu'aux palais des capitales. De là entre les deux pays et leurs économies, ainsi que leur vie, une multiplication de rapports, beaucoup plus nombreux et fréquents qu'autrefois. Ils se traduisent par la périodicité à peu près toujours annuelle, et parfois plus rapprochée, des réunions de ces foisonnantes sous-commissions nées au sein de la Commission Internationale des Pyrénées.

Mais je dois en même temps faire observer qu'il n'y a pas dans ces diverses naissances éclatement de la Commission

elle-même. D'abord, ces diverses sous-commissions rendent compte de leurs travaux à la Commission des Limites. Puis, celle-ci resta unique jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale et pas mal de temps encore après, étudiant seule toutes les questions frontalières pyrénéennes. Si depuis peu elle a demandé des études spécialisées c'est à la fois pour une meilleure information et pour être soulagée dans sa tâche. Car, à mesure que notre civilisation multipliait ses relations, s'internationalisait, et disposait de plus de moyens, notre Commission a vu aussi devenir plus étroite la connection entre les deux versants pyrénéens, et dès lors s'amplifier le registre des questions dont on lui demande l'examen.

Il est fort curieux de constater à quel point depuis sa création en 1875 la Commission des Pyrénées a élargi ses vues et dans l'espace et dans ses objectifs.

Dans l'espace, la compétence de la Commission n'était pas limitée, sa dénomination première étant « Commission Mixte des Pyrénées »; et du reste, les Traités des Limites avaient embrassé la totalité de la chaîne. Mais c'est un fait que la Commission a étendu son champ de travaux de l'Ouest à l'Est. Au départ elle s'est surtout occupée des problèmes de la Bidassoa. Dès sa session de 1878, elle fit pour la délimitation des juridictions dans la rade du Figuier des propositions d'où sortit le 30 mars 1879 la Déclaration des deux Gouvernements, aux termes de laquelle les eaux de l'embouchure de la rivière frontière se divisent en trois sections : une d'eaux espagnoles, une d'eaux françaises, et une d'eaux communes, la seule de son genre au Monde; - toujours l'esprit communautaire pyrénéen ! Semblablement, notre Commission dut s'occuper de l'île des Faisans, propriété *pro indiviso* des deux pays, et l'on aboutit à la Convention du 27 mars 1901, qui établit sur l'île historique un véritable condominium, selon lequel l'administration et la police en appartiennent successivement six mois par an à chaque nation, sous la responsabilité des commandants des stations navales. Je rappelle en outre que c'est la Commission des Pyrénées qui en 1955 a consolidé l'île contre l'érosion des courants, en la faisant revêtir de pierres sur ses berges, qui l'a fait nettoyer pour le tricentenaire de 1959, et qui en dernier l'a fait classer monument historique dans chaque pays. Il suffit enfin de relire les procès-verbaux des premières sessions, et en particulier celui de 1921, pour percevoir que les problèmes de la pêche dans la Bidassoa constituèrent pendant plus d'un demi-siècle l'essentiel de nos préoccupations... Et nous en discutons toujours... A croire que ces problèmes sont éternels...

Mais il est également vrai que la Commission s'est peu à peu occupée des autres secteurs de la frontière. S'y pencher en détail serait fastidieux; j'échantillonnerai seulement. Dans le centre de la chaîne il y eut la fixation du tracé de la frontière dans le tunnel

ferroviaire du Somport (1928), et le même problème va bientôt intervenir dans le tunnel routier Aragnouet-Bielsa; il y eut aussi la rectification de la carte française d'Etat-Major au 1/80 000 pour le lac de la Bernatoire, qui y figurait par erreur comme français. Dans l'Est, ce fut en 1957 une rectification cartographique analogue pour le Pic Neoulos des Albères, qui est bien sur la frontière, mais qu'une erreur du dessinateur avait placé à l'intérieur du territoire français. Ce fut aussi la même année l'étude, par M. de Wulf et moi-même, du tracé exact de la frontière sur les pentes du Pic de Costabonne, nécessaire à l'exploitation de la mine de tungstène qui devient de plus en plus riche à mesure qu'on s'enfonce dans l'intérieur de la montagne. Mais la grande affaire fut, à la reprise des relations en 1949, sur demande de M. le Ministre Pelletier, la décision de restaurer l'abornement implanté à la suite des Traités des Limites. D'assez désagréables incidents de frontière en 1946 et 1947 au Pic de l'Entécade, entre Haute-Garonne et Val d'Aran, avaient en effet montré qu'à la suite de la disparition, déjà ancienne, des bornes la plupart des gardes-frontière ignoraient que la limite internationale ne suivait pas la ligne de faite. Pour éviter la répétition de tels incidents, l'abornement dut être restauré partout où d'Ouest en Est il avait été détruit ou endommagé. Tâche de longue haleine, qui continue encore par des améliorations de détail, mais est désormais près de sa fin. Les nouveaux repères frontaliers, plus solides que les anciens, semblent devoir être aussi bien plus durables. Au surplus, les raisons d'y toucher sont moindres qu'au siècle passé, où les troupeaux étaient sur la montagne plus nombreux qu'aujourd'hui.

Au plan des objectifs, la Commission restait dans ses débuts plus ou moins fidèle à ceux qui avaient motivé les Traités des Limites, c'est-à-dire les problèmes pastoraux. Si j'ouvre encore le procès-verbal de la session de 1921, sur 22 pages imprimées (!) j'en trouve quatre de protocole, onze sur la pêche, puis quatre consacrées aux troupeaux sur les pâturages et deux à leur vaccination. Une seule page concerne diverses autres questions frontalières ! La vie pastorale était ainsi, après la pêche, la principale préoccupation de la Commission. Elle n'a pas perdu de son intérêt ! La revalorisation de la rente annuelle pour le Pays Quint septentrional fut l'objet principal de la réunion de 1949 et l'heureuse conclusion de celle de 1950. Le relèvement du taux des amendes aux troupeaux en infraction nous a souvent occupés, - encore qu'au plan pratique il ne semble pas qu'on l'ait pu rendre effectif. L'état sanitaire a entraîné la création de la Sous-Commission mixte de Vétérinaires, qui a depuis 1960 accompli un très fécond labeur; par des échanges d'informations et une constante attention elle a préservé les deux pays de la propagation d'épizooties, en particulier la redoutable peste porcine africaine, la peste équine et maintenant la fièvre aphteuse. Mais, sur ce plan pastoral, l'intérêt s'est élargi. Nous

voulons maintenant préserver les pâturages des dangers d'érosion. Nous voulons sauvegarder la faune et la flore, et protéger la chasse et la pêche, par une réglementation plus précise et adéquate de nos réserves. Et quant aux eaux pyrénéennes leurs usages agricoles ont à présent moins d'importance relative en regard de leur utilisation énergétique, sur laquelle nous nous penchons. Aussi bien, a-t-on souhaité qu'une sous-commission coordinatrice s'occupe de tous les problèmes d'eaux de l'ensemble de la chaîne.

Ce sont toutefois sans doute les Travaux Publics qui ont le plus contribué à l'élargissement des activités de la Commission Internationale, et aussi à la faire connaître. Jadis la Commission ne se subdivisait pas et étudiait toutes questions en *plenum*. Mais en juin 1934 une commission spéciale avait été réunie à Toulouse pour étudier la possibilité d'ouvrir à travers la montagne plusieurs routes nouvelles, six au total, dont quatre aujourd'hui en voie de réalisation. Cette commission fut en 1949 absorbée par la Commission des Pyrénées, qui dès lors a toujours fait fonctionner au cours de ses sessions une Sous-Commission des Routes et Travaux Publics. C'est l'une des trois habituelles, les deux autres étant celle de l'Abornement et Police des frontières, et Agriculture et Economie. C'est la Sous-Commission des Routes qui retient davantage l'attention du public. Surtout depuis quelques années, où l'on voit s'allonger sur les pentes de la montagne des itinéraires transpyrénéens nouveaux. Ainsi répond-on aux vœux des populations frontalières, qui souhaitent être réunies de vallée à vallée, et aux nouvelles orientations de notre civilisation de loisirs qui a fait du tourisme l'une des ressources éminentes, sinon la principale, de la montagne. Or qui dit tourisme en notre époque motorisée dit circulation, et donc route. C'est pourquoi l'ouverture de nouvelles routes internationales, - non pas vraiment nouvelles en leur principe, car la plupart remontent dans leurs projets au fameux décret napoléonien de 1811, de la Voirie Impériale, - apparaît à beaucoup comme l'oeuvre essentielle de la Commission. L'inauguration en 1966 de la route du Col d'Ares à laquelle nous avons tant travaillé, celle cette année de la route des Aldudes, et très prochainement celles du Col de Larrau, de la Pierre Saint Martin, d'Aragnouet-Bielsa, de Gavarnie-Ordesa, et plusieurs autres encore, sans oublier les aménagements des passages de la Bidassoa et du Perthus, et peut-être celui de l'itinéraire central par le tunnel de Viella, répondent à n'en pas douter aux désirs des deux versants et, j'ose le croire aussi, des deux pays.

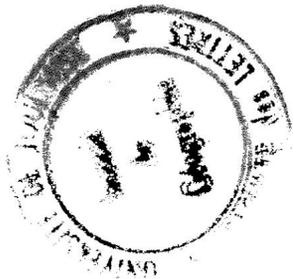
C'est sur cette image actuelle qu'il me paraît devoir convenir arrêter cet exposé historique de l'oeuvre de la Commission des Pyrénées en fonction des Traités des Limites. Ces rubans asphaltés qui gravissent les pentes et franchissent cols et cimes matérialisent en quelque sorte son action. Ils ne sont pas seulement symbole d'union mais lien véritable. Par là ils répondent aux

aspirations pyrénéennes : dans le respect des droits de chaque versant, les moyens d'utiliser des ressources et richesses communes. Le tourisme et ses alluvions de devises n'en sont qu'une, mais sans doute la plus visible, sinon la plus fructueuse. Et brassant et mélangeant les populations, il est facteur d'union et de civilisation, ainsi qu'on l'a dit mille fois à l'occasion de la proclamation de 1967 comme année internationale du tourisme.

Contacts humains ainsi multipliés qui, tout en maintenant la personnalité des deux versants pyrénéens, les incitent au dialogue. En disant le droit de chacun, les Traités des Limites et après eux la Commission des Pyrénées n'en ont pas cantonné les populations, mais les ont invitées à jouir ensemble des trésors dont la prodigalité de la Nature et l'ingéniosité des hommes ont comblé le monde pyrénéen. Dès lors, au lieu de se voir scindé en deux, ce monde ce monde a retrouvé par l'adhésion à ces actes cette sorte d'unité qui fut tant de siècles la sienne au temps des faceries et des lies et passeries. Unité tout au moins morale, par laquelle pour les Pyrénéens des deux côtés la chaîne devient un bien et comme une patrie spirituelle commune. Et pour qui nous pourrions répéter l'éloge qui fut fait de Rome :

« Fecisti patriam diversis gentibus unam ».

J. SERMET



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

